

**CONDITIONS GENERALES**  
**SPRL CM ENTREPRISE**

**1. Généralités**

- 1.1. Les présentes conditions générales sont applicables à toutes les commandes de matériels, de travaux et de services passées avec la SPRL CM ENTREPRISE, dont le siège social est sis à 4670 BLEGNY, rue des Roches n°1 et inscrite à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0686.561.545, ci-après dénommée « le prestataire ». Elles sont applicables à tout contrat conclu entre le prestataire et son client, et notamment les travaux de couverture toiture.
- 1.2. Les présentes conditions générales annulent et remplacent toutes autres conditions générales et/ou conventions entre le prestataire et son client, que celles-ci soient orales ou écrites, conclues postérieurement ou antérieurement au contrat principal conclu entre le prestataire et son client.  
La primauté et l'exclusivité des présentes conditions générales est un élément essentiel du contrat et celui-ci ne se conçoit pas sans celles-ci, sauf dérogation écrite et expresse des parties.
- 1.3. En signant les présentes conditions, ou en signant un devis pour acceptation, un bon de commande, un bon d'offre ou une convention, en acceptant, fut-ce tacitement (en procédant au paiement) une facture ou le paiement d'un acompte, le cocontractant du prestataire reconnaît expressément avoir pris connaissance des présentes conditions et les avoir acceptées dans leur intégralité et sans réserve. Les présentes conditions générales précisent notamment les conditions de commande et de paiement. Elles peuvent être consultées à tout moment en cliquant sur le lien « conditions générales » sur la page d'accueil du site internet du prestataire : <https://www.cmentreprise.be/>.
- 1.4. Quoi qu'il en soit, l'ensemble des contrats et/ou bon de commande sont réputés avoir été conclus en les bureaux du prestataire, sauf stipulation expresse contraire signée par les deux parties.
- 1.5. Toute prestation commandée est facturée. Aucune déduction ne sera appliquée pour toute prestation annulée après la commande, en totalité ou en partie, ou pour toute modification de commande, sans préjudice des présentes conditions générales et notamment le point 3.2.
- 1.6. En cas de commande passée via internet par un consommateur exclusivement, le client reconnaît avoir reçu, avant de passer sa commande, de la part du prestataire, l'ensemble des informations reprises à l'article VI.45 du Code de Droit Economique ainsi que la confirmation détaillée de sa commande visée par l'article VI.46 § 7 du Code de droit Economique.
- 1.7. Le consommateur reconnaît avoir été avisé du fait que le droit de rétractation prévu à l'article VI.47 du Code de Droit Economique ne s'applique pas dans le cadre des commandes passées au prestataire en ce sens que les biens commandés au prestataire ont été fournis en vertu de spécificités demandées par le client ou ont été nettement personnalisés et/ou, si la livraison a eu lieu, les biens livrés au client ont été mélangés avec d'autres articles (les matériaux de toiture sont incorporés à l'immeuble du client). Il ne s'applique pas non plus lorsque le client demande expressément au prestataire de lui rendre visite afin d'effectuer des travaux urgents d'entretien ou de réparation. Si, à l'occasion de cette visite, le prestataire fournit des services venant s'ajouter à ceux spécifiquement requis par le client ou des biens autres que les pièces de rechange indispensables aux travaux d'entretien ou de réparation, le droit de rétractation s'applique à ces services ou biens supplémentaires.

**2. OFFRES**

- 2.1. Lorsqu'une offre ou un devis sont établis par le prestataire, les conditions particulières reprises sur ces documents viennent compléter les présentes conditions générales.
- 2.2. Les offres sont faites sans engagement et les commandes ne sont acceptées qu'après confirmation écrite du prestataire.
- 2.3. En l'absence de tout document contractuel, il est expressément convenu entre le client et le prestataire que les emails échangés entre les parties peuvent servir à l'établissement d'une relation commerciale et, de ce fait, constituer une preuve régulière de l'existence d'une commande et de son acceptation.

**3. PRIX**

- 3.1. Les prix indiqués dans les devis, catalogues, prospectus, dépliants, pages web, etc. sont établis à titre indicatif et n'engageront le prestataire qu'après la signature du bon de commande par le prestataire et son client.

- 3.2. Les prix indiqués sur le bon de commande s'entendent HTVA et TVAC. Ils sont susceptibles de faire l'objet d'un décompte ultérieur sur base des prestations supplémentaires réalisées, notamment si le prestataire s'aperçoit, au cours du démontage de l'ancienne installation, que certains matériaux doivent être remplacés ou réparés (tuyaux, charpente, etc.), dans le cas où le prestataire ne pouvait le savoir au moment d'établir le devis. Les prix ne sont pas garantis en cas de cas fortuit ou de force majeure indépendants de la volonté du prestataire pouvant induire des coûts supplémentaires imprévisibles. De même, il est expressément convenu qu'en cas d'augmentation du coût des fournitures nécessitées pour le projet, le prix de la réalisation peut être augmentée à due concurrence, éléments justificatifs et méthode de calcul à l'appui. Si le client conteste cette augmentation, il peut résilier le contrat en versant une indemnité correspondant à 20% du coût total des travaux non encore réglé. Les prix ne sont pas davantage garantis en cas de problèmes d'implantation dus au client (accès restreint, modification du délai, du lieu ou des circonstances de livraison, informations nécessaires non communiquées ou erronées, etc.). Ils seront en outre adaptés en cas de modification du taux de TVA avant la date de livraison.
- 3.3. Il est expressément convenu que le client ne peut en aucun cas retenir, sur les sommes dues au prestataire, des sommes dont il s'estimerait être créancier à titre de garantie ou de compensation. Le client s'interdit également de passer commande directement avec les préposés de la SPRL CM ENTREPRISE ou avec ses sous-traitants.
- 3.4. Toute modification de commande en cours d'exécution par le client entraînera une révision du prix initialement convenu, sans préjudice du droit du prestataire de s'opposer aux modifications qui préjudicieraient le projet.
- 3.5. Le prix de la réalisation commandée au prestataire est payé en trois parties : la première partie, soit l'acompte, est de 40% du coût total des travaux et doit être payée au plus tard 30 jours après la conclusion du contrat, sauf travail urgent débuté moins de 30 jours après la signature, circonstances ou la facture de 40 % peut être adressée immédiatement. La deuxième partie, soit 40% du coût total des travaux, sera facturée dès le début du chantier, soit le moment où le prestataire effectue les premiers travaux. La troisième partie, soit 20% du coût total des travaux, sera facturée à la fin du chantier, soit le moment où le prestataire quitte le chantier.
- 3.6. Les factures du prestataire sont payables au grand comptant et sans escompte sur le compte en banque mentionné sur la facture ou au siège social. Le paiement de tout ou en partie du montant facturé vaut acceptation de la facture.
- 3.7. Tout défaut de paiement d'une facture à son échéance fait courir de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt au taux de 1% le mois, soit 12% par an.  
Simultanément, le montant de la facture sera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, majoré de 20% avec un minimum de 50,00 €, à titre d'indemnité conventionnelle forfaitaire et non réductible, sans que puisse faire obstacle à cette disposition, l'application éventuelle de l'article 1244 du Code civil. L'indemnité forfaitaire vise à couvrir les frais de gestion et le préjudice qui découle du manque de liquidité.
- 3.8. En cas de retard de paiement de n'importe quelle partie du prix telle que précisée au point 3.5, le prestataire met le client en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable. Si le client reste en défaut de s'exécuter à l'expiration de ce délai, le prestataire se réserve le droit de résilier le contrat et de réclamer au client une indemnité correspondant à 20% du coût total des travaux non encore payé. Le prestataire se réserve également le droit de procéder à l'enlèvement des matériaux entreposés sur le chantier et de démonter l'ouvrage construit de plein droit.
- 3.9. Si un plan d'apurement a été accordé expressément et exceptionnellement par le prestataire au client, le prix dû, majoré des intérêts et de l'indemnité forfaitaire, devient automatiquement et de plein droit exigible en cas de non-respect d'une des échéances.
- 3.10. En cas de risque d'insolvabilité du client (tels que la défaillance de paiement avérée du client, l'état de faillite ou la faillite en tant que telle - le contrat étant conclu *intuitu personae* - la liquidation, la mise sous statut d'incapacité, etc.), il est expressément reconnu que le client affiche de très sérieux signaux de manquements au contrat avérés et/ou anticipés justifiant la fin de la collaboration entre les parties, et même si le contrat a déjà été partiellement exécuté.  
Dans ce cadre, le prestataire se réserve éventuellement le droit d'exiger du client des garanties jugées convenables afin d'assurer la bonne exécution de la convention de location.  
En tout état de cause, en cas de risque d'insolvabilité tel que susmentionné et même si le prestataire n'a pas sollicité de garantie tel que le lui permet l'alinéa ci-dessus, le prestataire sera admis, de plein droit et sans mise en demeure préalable, à poursuivre l'exception d'inexécution anticipée ou la résolution anticipée complète ou partielle de la convention de location, à sa meilleure convenance. Le prestataire ne sera aucunement tenu à une quelconque indemnisation vis-à-vis du client.

3.11. Le prestataire considère l'ensemble de ses rapports contractuels avec le client comme un tout indivisible. Le client renonce à toute forme de compensation de créances visée aux articles 1289 et 1290 du Code civil belge. Une convention de netting est ici stipulée au profit du prestataire (art. 3 et art. 14 de la loi du 15 décembre 2004 sur les sûretés financières).

#### **4. LIVRAISON DES TRAVAUX**

4.1. Les délais de réalisation des travaux commencent à courir au jour où le prestataire est mis en possession du devis signé par le client pour accord et de tous les renseignements à fournir par le client et nécessaires à la préparation et l'exécution des travaux. En tout état de cause, le contrat est résilié de plein droit et sans indemnité si les travaux n'ont pas encore commencé à l'expiration d'un délai de 8 mois suivant la signature du contrat.

4.2. Les délais indiqués pour la réalisation des travaux ne sont donnés qu'à titre indicatif. Dès lors, le dépassement d'un délai fixé ne peut en aucun cas être invoqué pour refuser le paiement de la facture ou obtenir une réduction de prix ou un allongement du délai de paiement et ne peut donner lieu à aucune indemnité et/ou dommages et intérêts envers le client.

4.3. Les délais incombant au prestataire sont automatiquement prorogés par tout événement indépendant de sa volonté et rendant plus difficile l'exécution de ses prestations et ce, aussi longtemps que dure cet événement, en ce compris les problèmes techniques et les retards de livraison du fournisseur du prestataire, ainsi que lorsque les renseignements nécessaires à la bonne exécution du contrat n'ont pas été fournis ou s'avèrent inexacts.

A cet égard, il est expressément précisé que l'aire où les travaux doivent être faits, définie comme l'endroit où doivent se trouver les échafaudages, échelles et autres engins de montage, doivent être libres de tout obstacle naturel ou artificiel (arbre, arbuste, massif rocheux, etc.).

Ces retards n'autorisent pas le client à annuler sa commande ou à réclamer une quelconque indemnité à charge du prestataire.

4.4. En cas de survenance d'un événement imprévisible et indépendant de la volonté du prestataire rendant impossible l'exécution de ses obligations, le prestataire pourra résilier le contrat sans que sa responsabilité puisse être engagée.

4.5. Le transfert des risques de la perte des matériaux s'opère au fur et à mesure de l'incorporation des matériaux à l'immeuble du client.

4.6. Le client sera considéré comme entièrement responsable de la perte, du vol ou de la destruction du matériel nécessaire à la réalisation des travaux (échafaudages, échelles, outils, etc.) laissé sur le chantier.

#### **5. RUPTURE DE STOCK**

Le client est parfaitement informé du fait que le prestataire ne répond pas de ses fournisseurs de matériel, soit les producteurs ou grossistes. Dès lors, en cas de rupture de stock chez un fournisseur, le client en sera avisé sans délai et le prestataire lui fera une proposition alternative, d'une qualité et de prix similaires, dans un délai raisonnable. En pareil cas, la réalisation ne pourra aucunement être considérée comme non livrée.

#### **6. GARANTIE**

6.1. L'endommagement de la réalisation doit être notifié au prestataire immédiatement après sa découverte, et, en tout état de cause, dans les formes et délais prévus à l'article 7.

6.2. Toutefois, il est expressément convenu les garanties ne couvrent pas les endommagements résultant d'une utilisation inappropriée, d'un nettoyage inadapté, de rayures/impacts/casses/etc. causés par le client ou un tiers dont le prestataire n'a pas à répondre ou par la force majeure. A cet égard, il est expressément spécifié que les revêtements ne sont pas prévus pour y marcher, sauf stipulation contraire du prestataire. De même, il est spécifié que l'ardoise utilisée pour la couverture toiture est un matériau susceptible d'usure et soumis aux intempéries. Les fournitures et montages jouissent, en outre, des tolérances d'usage.

6.3. La responsabilité du prestataire est expressément limitée aux dommages directs aux biens et à la personne du client uniquement, causés par un défaut manifeste et apparent de la réalisation du prestataire ou une faute grave du prestataire, dans le respect de l'article 7. La preuve de la faute grave incombe au client.

En tout état de cause, le dommage direct susvisé doit faire l'objet d'un constat contradictoire entre le prestataire et le client. A défaut, aucune revendication du client, et quelle qu'en soit la base légale, ne sera admissible.

- 6.4. De manière générale, la responsabilité du prestataire est limitée à deux ans et à la somme de 25.000,00 € et ce tant en cas de dommages aux biens qu'en cas de dommage corporel, direct ou indirect, ce dont prend expressément connaissance le client, sans préjudice du droit pour le prestataire de démontrer que les dommages susmentionnés entraînent une indemnisation moindre. Elle n'est acquise que dans l'hypothèse où le client a payé la totalité du prix des travaux, le cas échéant, pénalités et intérêts compris.
- 6.5. Le prestataire se réserve le droit de faire appel à un sous-traitant pour la réalisation de tout ou partie des travaux. Il est expressément convenu que les prestations réalisées par des sous-traitants ne relèvent pas de la responsabilité du prestataire. Toute responsabilité indirecte pour d'autres dommages (consécutifs), tant corporel que patrimonial, quel qu'en soit la cause, dont également l'achat d'une autre marchandise en remplacement, perte de bénéfice ou manque à gagner, dommages de retard et d'inactivité, est expressément exclue de la responsabilité du prestataire.

## **7. MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE : VICE APPARENT ET VICE CACHE**

### **7.1. Garantie de non-conformité apparente**

Dès la fin du chantier, tel que défini au point 3.5, le client est tenu, avec le prestataire, d'examiner le travail final afin de déceler les éventuels vices apparents de la réalisation. Le prestataire présente alors à la signature du client un document de réception provisoire. De par sa signature, le client renonce à toute revendication relative aux vices apparents non décrits sur ce document.

Si le document de réception provisoire ne mentionne aucun vice apparent, la réception définitive intervient automatiquement dans le mois de la signature du document de réception provisoire.

Si le document de réception provisoire comporte la mention de vices apparents, le prestataire dispose d'un délai de 8 semaines pour procéder aux réparations nécessaires. A l'expiration de ce délai, le prestataire soumet à la signature du client un document de réception définitive.

### **7.2. Garantie en cas de vice caché**

Le Client ne peut invoquer la garantie des vices cachés que pour autant que les conditions légales y afférentes soient scrupuleusement rencontrées.

A ce sujet, il est expressément convenu que le bref délai de l'article 1648 du Code Civil expire dans les six mois à compter de la date de la réception définitive des travaux. Dès lors, si le client ne s'est pas prévalu en justice de la présente garantie de vice caché endéans les six mois de la délivrance de la réalisation, sa revendication ne sera pas recevable.

Le vice existant au moment de la conclusion du contrat est réputé ne pas exister si l'acheteur connaissait ce vice ou ne pouvait raisonnablement l'ignorer.

## **8. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- 8.1. Tous les droits intellectuels du prestataire, y compris tout matériel protégeable ou tout autre contenu qui est ou peut être soumis à des droits de propriété intellectuelle en vertu des lois applicables (notamment: devis, plans, schémas, accords de couleurs, dessins, etc.) et toute œuvre dérivée de ce qui précède, sont la propriété du prestataire et/ou se rapportent à une licence concédée au prestataire.
- 8.2. Rien dans les présentes conditions générales et dans le contrat/devis/bon de commande ne constitue une cession ou une renonciation aux droits de propriété intellectuelle du prestataire en vertu de toute loi.
- 8.3. Sauf stipulation contraire, le client autorise le prestataire à diffuser sur son site Internet ou sur d'autres supports promotionnels tout ou partie des images des travaux en cours ou finis, et à reproduire sa dénomination ou les autres signes distinctifs apparaissant dans les créations, et ce, aux fins de référencement (*portfolio*).

## **9. RESOLUTION – RESILIATION UNILATERALE**

Les présentes conditions générales ne contiennent aucune renonciation aux droits du prestataire de réclamer, à sa convenance, en cas de non-paiement par le client ou en cas de non-respect par le client de ses obligations, la résiliation ou la résolution du contrat avec dommages et intérêts dont le montant anticipe le manque à gagner tel que prévu à l'article 1794 du Code Civil.

## **10. DONNEES PERSONNELLES**

- 10.1. Le client communique les données nécessaires et minimales au traitement de la demande qu'il formule auprès du prestataire (identité, numéro de téléphone, adresse, adresse mail, mesures nécessaires, etc.). Le client reconnaît dès lors expressément que le traitement de ses données est nécessaire à l'exécution du contrat conclu directement entre lui et le prestataire.
- 10.2. Dans le cadre du traitement des données du client, le prestataire précise que celles-ci sont confidentielles et qu'elles ne seront utilisées que dans le cadre de l'exécution du contrat et de ses suites.
- 10.3. Le client déclare que toutes les informations fournies par lui sont correctes et exactes. Par ailleurs, le client affirme être âgé de plus de 18 ans et jouir de la capacité juridique pour passer des contrats.

## **11. NULLITÉ D'UNE CLAUSE DES PRÉSENTES CONDITIONS**

La nullité d'une clause des présentes conditions générales n'affectera pas la validité de ses autres clauses.

Les parties s'engagent, dans ce cas, à négocier de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause qui poursuivra le même objectif que la clause nulle et aura, dans toute la mesure du possible, des effets équivalents, afin de rétablir l'équilibre contractuel.

## **12. RENONCIATION**

Toute renonciation à un droit quelconque des présentes conditions devra être expressément constatée dans un écrit émanant de la partie qui renonce à ce droit.

Aucune partie ne pourra notamment se prévaloir d'une renonciation tacite ou verbale de l'autre partie à un droit découlant de ces conditions générales.

## **13. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

Les relations entre les parties sont régies par le droit belge.

Sont compétents pour connaître de toute contestation relative au contrat, au choix du prestataire, les Cours et Tribunaux du siège du prestataire, du domicile du client ou du lieu dans lequel les obligations en litige (ou l'une d'elles) sont nées ou dans lequel ces obligations sont, ont été ou doivent être exécutées.